

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Le 20 mars 2026 à 18 h 30, les membres du Conseil Municipal proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du scrutin du 15 mars 2026 et en application du III de l'article L.2121-7 du et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par M. BOUSSARD François, maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026

Date d'affichage de la convocation : 16 mars 2026

Etaient présents : M. BOUSSARD François, Mme DAVID Isabelle, M. LOYER José, Mme IGLESIAS Valérie, M. DESMARES Romain, Mme ROGER Florence, M. LAUNAY Philippe, Mme LEQUIMENER Christiane, M. BENTZ Gérard, Mme BOURMAULT Cassandra, M. BIGOT Frédéric, Mme DIAZ Alicia, M. DOIRE Vincent, Mme OUVRARD Sabrina, M. BONHOMMET Alain, Mme ERNOUF Cindy, M. TOUCHARD Jérôme, Mme RABARDEAU Maëva, M. VILLATEL-BUCHERT Willy

ORDRE DU JOUR

- Approbation du compte rendu du 10 mars 2026
- Installation du Conseil Municipal :
 - Election du maire (art. L 2121-10 et L 2122-8, al.2)
 - Détermination du nombre d'adjoints
 - Election des adjoints
- Lecture de la Charte de l'Elu Local (article L2121-7 – 3^{ème} alinéa du CGCT)
- Affaires diverses

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de M. BOUSSARD François, maire sortant, qui adresse ses remerciements aux conseillers sortants et fait le bilan 2020-2026.

Il a ensuite déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Mme BOURMAULT Cassandra a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales).

M. BENTZ Gérard, le plus âgé des membres du conseil municipal, a pris ensuite la présidence (article L. 2122-8 du CGCT). Il procède à l'appel nominal des membres, dénombre 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie.

DELIBERATION N° 25/2026 : ELECTION DU MAIRE

1/ Présidence de l'assemblée

M. BENTZ Gérard, le plus âgé des membres, a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie. Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2 /Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mme ERNOUF Cindy et Mme RABARDEAU Maëva.

Monsieur Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote. Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

1^{er} tour scrutin :

Candidat : M. BOUSSARD François s'est déclaré candidat

Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls (art. L. 66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés	19
- Majorité absolue	10

A OBTENU :

M. BOUSSARD François : dix-neuf voix (19 voix)

M. BOUSSARD François ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé maire et immédiatement installé.

M. BENTZ Gérard donne la présidence de la séance à M. BOUSSARD François, Maire.

DELIBERATION N° 26/2026 : DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints,

Suivant ces dispositions légales, Monsieur Le Maire propose de fixer le nombre d'adjoints à 5 et invite les membres à s'exprimer à bulletin secret.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré et après vote à bulletin secret,

Décide d'approuver, à l'unanimité, la création de 5 postes d'adjoint au maire.

DELIBERATION N° 27/2026 : ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-7-2,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 5,

Monsieur BOUSSARD François, Maire, précise que l'élection des adjoints au maire s'effectue au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec une obligation de parité et stricte alternance des listes. « Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus » (article L.2122-7-2 du CGCT). Il est procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidatures et un délai de suspension de cinq minutes pour le dépôt des listes auprès du maire, il a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste figure ci-après au procès-verbal.

1^{er} tour de scrutin :

Candidature : la liste suivante a été présentée et s'est déclaré candidat :

Tête de liste : Mme DAVID Isabelle, 1^{er} adjoint
 M. DESMARES Romain, 2^{ème} adjoint
 Mme ROGER Florence, 3^{ème} adjoint
 M. LOYER José, 4^{ème} adjoint
 Mme IGLESIAS Valérie, 5^{ème} adjoint

Après le dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	19
- Nombre de suffrages déclarés nuls (art. 66 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages blancs (art. 65 du code électoral)	0
- Nombre de suffrages exprimés	19
- Majorité absolue	10

A OBTENU :

La liste de Mme DAVID Isabelle obtient 19 voix (dix-neuf)

La liste de Mme DAVID Isabelle ayant obtenu la majorité, sont proclamés élus en qualité d'adjoint au maire dans l'ordre du tableau :

Mme DAVID Isabelle, 1^{er} adjoint au maire
M. DESMARES Romain, 2^{ème} adjoint au maire
Mme ROGER Florence, 3^{ème} adjoint au maire
M. LOYER José, 4^{ème} adjoint au maire
Mme IGLESIAS Valérie, 5^{ème} adjoint au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer cette fonction.

DELIBERATION N° 28/2026 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Suite à l'élection du maire et des adjoints, M. Boussard François, Maire, donne lecture aux membres de la charte de l'élú local et la distribue à chaque conseiller municipal.

Charte de l'élú local

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élú local.

- 1- Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2- L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3- L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4- L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

- 5- Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6- L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7- Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8- L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieur à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9- Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans le cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10- Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11- Les élus locaux bénéficient, à l'occasion, de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12- Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13- Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

- 14- Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

AFFAIRES DIVERSES

- RGPD : remise à chaque conseiller le formulaire de collecte de Données à Caractère Personnel qui a été complété sur place.

Séance levée à 19 h 40

Le secrétaire de séance,
Mme BOURMAULT Cassandra



Le Maire,
M. BOUSSARD François

